

ARRETE AT 24.2024
Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat
lors des travaux de réfection de chaussée à chaud
par l'entreprise IMC TELECOM
1 rue des Noisetiers

Le Maire de LE PONT de BEAUVOISIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 28 février 2024, par Madame Sabrina SELLAÏ de IMC TELECOM – 316 Chemin de Galicante – 30120 GARONS ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de la chaussée effectués par l'entreprise IMC TELECOM, 1 rue des Noisetiers, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.15 et C.18), ou (par signaux manuels K.10), sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Durée : Du jeudi 14 mars 2024 et jusqu'au mercredi 27 mars 2024 inclus (pour un jour de travaux dans cette période), la circulation au 1 rue des Noisetiers sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre des travaux de réfection de chaussée effectués par l'entreprise IMC TELECOM.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise IMC TELECOM prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS effectués par l'entreprise IMC TELECOM, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Prescriptions : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions de signalisation : L'entreprise IMC TELECOM sera chargée de mettre en place une signalisation pour **inviter les piétons à emprunter le trottoir situé en face.**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité : La responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 7 : Prescriptions de signalisation : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise IMC TELECOM.

ARTICLE 8 : Peines encourues : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté : Monsieur le Maire de la commune de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- L'entreprise IMC TELECOM
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 4 mars 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 25.2024**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux d'élagage et débroussaillage – 6 promenade des Rivaux****Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 04 mars 2024, par Madame Amandine PACCARD, en qualité de Présidente de PACCARD PAYSAGE – 230 Montée de la Croix - , 73240 SAINT GENIX SUR GUIERS pour faire effectuer des travaux d'élagage et de débroussaillage ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage et de débroussaillage au 6 promenade des Rivaux, effectués par l'entreprise PACCARD PAYSAGE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 15 mars 2024 à 8 heures au vendredi 22 mars 2024 à 18 heures, la circulation au **6 Promenade des Rivaux, sur le territoire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage et de débroussaillage.

ARTICLE 2 : **La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Promenade des Rivaux, sur la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) sera limitée à 30 km/h.** Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Paccard Paysage.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par l'entreprise Paccard Paysage.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie), Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 4 mars 2024

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- Paccard Paysage
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 26.2024**Objet : Réduction de circulation et du stationnement
Rue de la Poste et rue de Pérouze pour marquage au sol d'une voie cyclable**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

VU la demande formulée par note écrite le 29 février 2024, par Monsieur Benoit THOUIN de AXIALIS – 7 rue Archimède – 73490 LA RAVOIRE,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marquage au sol d'une voie cyclable par AXIALIS – 7 rue Archimède – 73490 LA RAVOIRE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Poste et rue de Pérouze,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du marquage au sol d'une voie cyclable par Axialis, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés comme suit sur **rue de la Poste et rue de Pérouze** :

- La circulation rue de la Poste et rue de Pérouze (de l'intersection avec la rue de la Poste à l'intersection avec la rue des Ecoles) seront réduites à une voie et régulée par signaux manuels K.10
- Pendant toute la durée de la présente permission, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux opérations **sera interdit.**
- Empiètement sur la chaussée avec largeur de voie maintenue : **3 mètres.**
- La vitesse sera limitée à **30 km/h.**
- Le dépassement des véhicules interdit.
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible. **Ainsi que l'accès du bus scolaire matins et soirs, les jours d'école.**
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.
- Le stationnement sur le parking derrière la Maison Fontanez sera interdit (sur un jour lors des travaux de marquage).

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée **du vendredi 15 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus.**

Tous véhicules présents à ces heures seront verbalisés.

ARTICLE 3 : AXIALIS est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : AXIALIS conservera pendant toute la durée de l'expertise, la responsabilité de la sécurité des piétons, des véhicules, du marquage lui-même et de ses abords.

ARTICLE 5 : AXIALIS prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, il sera tenu de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Axialis
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 06 mars 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 27.2024
Objet : Permission de voirie – Pose d'échafaudage
Rue des Abattoirs

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée le 6 mars 2024 par Madame Céline CAILLET pour le compte de Monsieur KAYA concernant l'installation d'un échafaudage afin de permettre un ravalement de façade du local jeunes rue des Abattoirs, Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Considérant que la circulation et le stationnement Montée du Château doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur KAYA est autorisé à installer au local des jeunes Rue des abattoirs un échafaudage, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique, tel que présenté dans sa demande afin de réaliser des travaux de réfection de façade.

Article 2 : La présente permission de voirie est valable **du 8 mars 2024 au 16 mars 2024 inclus**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 3 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit par des dispositifs de chantier lumineux jusqu'à une hauteur de 2 mètres. **L'entreprise devra également mettre en place une signalisation pour inviter les piétons à circuler sur le côté opposé.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

Article 5 : A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

Une ampliation sera transmise à :

- KAYA FACADE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 07 mars 2024

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.